



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°81-2018-084

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2018

Sommaire

Préfecture du Tarn

81-2018-05-29-003 - Arrêté préfectoral autorisant Electricité de France (EDF) à réaliser les travaux de dégrèvement du canal d'amenée et du canal de fuite de l'usine du Saut de Sabo
Concession hydroélectrique du Saut de Sabo (6 pages)

Page 3

Préfecture du Tarn

81-2018-05-29-003

Arrêté préfectoral autorisant Electricité de France (EDF) à
réaliser les travaux de dégravement du canal d'amenée et
du canal de fuite de l'usine du Saut de Sabo Concession
hydroélectrique du Saut de Sabo

PREFETE DU TARN

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°

**autorisant Électricité De France (EDF) à réaliser les travaux de dégravement du canal d'amenée
et du canal de fuite de l'usine du Saut de Sabo
Concession hydroélectrique du Saut de Sabo**

**Le Préfet du Tarn
Chevalier de Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Énergie et son livre V ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret de concession du 12 octobre 1984, autorisant Électricité De France (EDF) à exploiter l'aménagement hydroélectrique du Saut de Sabo ;

Vu le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicables à ces concessions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie (DREAL) en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les concessions hydroélectriques ;

Vu l'arrêté du 6 février 2018 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département du Tarn ;

Vu la demande d'autorisation de travaux d'EDF en date du 22 décembre 2017 ;

Vu la consultation du public organisée par voie électronique du 23 janvier au 8 février 2018 ;

Vu les avis des services consultés par la DREAL Occitanie du 19 janvier au 19 mars 2018 ;

Vu les compléments apportés par EDF en date du 16 avril et 14 mai 2018 ;

Vu le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie du 22 mai 2017 ;

Considérant qu'il incombe au concessionnaire de maintenir en état les ouvrages de la concession ;

Considérant que les travaux de dégrèvement du canal d'amenée et du canal de fuite de l'aménagement de Saut de Sabo sont indispensables pour assurer le fonctionnement attendu de l'usine de Saut de Sabo et sont requis pour la bonne gestion du patrimoine de la concession de Saut de Sabo ;

Considérant que le transport des sédiments de l'amont à l'aval du barrage de Saut de Sabot contribue à restaurer le transport sédimentaire ;

Considérant l'absence de remarques et d'avis à l'issue de la procédure de consultation du public ;

Considérant que le dossier d'exécution et ses compléments comportent les éléments nécessaires à l'appréciation de l'incidence du projet de travaux ;

Considérant que les mesures de réductions des impacts proposées par le concessionnaire EDF pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'incidence des travaux projetés ne nécessite pas la prescription de dispositions complémentaires ;

Considérant dès lors que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisé sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé et ses compléments ;

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation de réaliser les travaux :

La société EDF, concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique de Saut de Sabo, est autorisée, aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier de demande et à ses compléments, à procéder au dégrèvement et curage du canal d'amenée, du canal de fuite et de la prise d'eau de l'usine du Saut de Sabo, constituant une dépendance de la concession hydroélectrique du Saut de Sabo.

Les travaux hydrauliques relatifs notamment au changement de la vanne de dégrèvement mentionnés à l'article 2, sont également autorisés par le présent arrêté.

Conformément à l'article L. 521-1 du code de l'énergie, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Article 2 - Descriptions des travaux :

A l'occasion d'une indisponibilité de l'usine du Saut de Sabo, EDF réalisera les travaux de dégrèvement en eau, du canal d'amenée, du canal de fuite de cette usine, ainsi que de sa prise d'eau.

Des travaux hydromécaniques nécessaires à l'entretien de l'aménagement du Saut du Sabo seront réalisés après curage du piège à cailloux et de l'amont de la vanne :

- Nettoyage des grilles par des plongeurs.
- Maintenance et remplacement de la vanne de dégrèvement :
 - mise en place d'un batardeau ;
 - évacuation de l'eau entre le batardeau et la vanne ;
 - démontage des ouvrages nécessitant un remplacement ;
 - montage des nouveaux éléments (vérins) ;
 - remise en eau après démontage du batardeau.

Article 3 - Durée de l'autorisation :

Les travaux visés à l'article 2 sont autorisés entre le 1^{er} juillet 2018 et le 15 septembre 2018.

Les différentes opérations autorisées se dérouleront conformément au planning indiqué dans le dossier d'exécution.

En cas d'aléas de chantier ou pour cause d'intempéries, une simple prolongation de l'autorisation de travaux pourra être accordée sous réserve du respect des différentes réglementations applicables.

Article 4 - Organisation et réalisation du chantier :

Le concessionnaire mettra en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers, conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Les mesures préventives prévues seront mises en œuvre par l' (les) entreprise(s) en charge des travaux conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Il prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier. Les intervenants disposent des certifications et qualifications nécessaires à la réalisation des travaux projetés.

L'accès du chantier et des zones de stockage sera interdit au public.

Pendant toute la durée de l'opération, l'accès à l'usine, au chantier, aux zones de stockage et aux berges seront interdits au public. Afin de pallier à tout risque d'accident des tiers dans la retenue, des panneaux d'information seront mis en place

Durant les travaux, les installations de chantier et les zones de stockage des matériaux sont implantées conformément au dossier déposé. Elles respectent, le cas échéant, les dispositions particulières fixées par le PPRI concerné.

Tout stockage de produits nécessaires au chantier devra se faire sur des emplacements réservés éloignés des cours d'eau, en récipients fermés et sur des bacs de rétention. Des kits de dépollution devront être disponibles sur place, adaptés à tous les produits utilisés.

Les véhicules et engins de chantier devront être à jour au regard de la réglementation relative au contrôle technique. Leur entretien sera fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site, leur ravitaillement sera accompli sur des aires équipées à cet effet. Ils seront systématiquement repliés sur la rive le soir en semaine et les week-ends sur des aires permettant le recueil d'effluents éventuels.

Les déchets générés seront valorisés autant que possible ou éliminés et traités selon des filières appropriées au type de déchet, le cas échéant.

Une remise en état du site sera réalisée en fin de chantier avec notamment l'évacuation de tous les stocks et des déchets.

Article 5 - Protection des milieux et espèces naturels :

Les substances non naturelles ne seront pas rejetées (laitance de béton proscrite par exemple), et seront retraitées par des filières appropriées.

Les eaux usées et les eaux vannées de la base de vie seront stockées dans des cuves tampons et évacuées régulièrement, soit traitées par un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 – Prescriptions techniques :

Le concessionnaire mettra en œuvre les moyens nécessaires, lors de l'opération des dégrèvement conformément au projet et ses compléments, afin de parer aux risques de pollution notamment des périmètres de captage d'eau potable.

Pour limiter les impacts sur l'environnement, l'opération de curage et dégrèvement se déroulera selon les conditions techniques et les prescriptions précisément décrites dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments.

Dégrèvement et Curage des canaux

Le curage s'effectuera depuis une barge, sans intervention d'engin dans l'eau. Les matériaux extraits (granulométrie 0/150 mm), seront rejetés à l'aval de la retenue selon la répartition suivante :

-1/3 du volume de matériaux grossiers sera rejeté à l'aval immédiat du barrage de Saut de Sabo (dans les anfractuosités naturelles) pour être remobilisé au gré des crues ;

-2/3 du volume de matériaux sera transporté et déposé sur une plate-forme à l'aval de l'usine, sur une zone de décantation en rive droite, puis ces matériaux seront repris et transportés à l'aval (après le canal de fuite) pour être naturellement remobilisés par les crues du Tarn.

Suivi de la qualité des eaux :

Le déroulé de l'opération fera l'objet d'un suivi physico-chimique, en temps réel :

Un état de référence sera réalisé au niveau de la station S0 (témoin) située en amont de la retenue du Saut de Sabo.

Un point de mesure en temps réel permettra de mesurer la qualité des eaux et de piloter les opérations liées au dégrèvement avec la station S1 (station de pilotage) positionnée à l'aval immédiat du canyon et juste en amont de la cuvette précédant le captage d'eau potable de la régie d'Albi ;

Paramètres physico-chimiques suivis :

Le pilotage de l'opération sera réalisé par le suivi de la qualité de l'eau, sur le paramètre mesuré du taux de matière en suspension (MES) et turbidité.

Fréquence de mesure :

Les taux de MES, seront mesurés toutes les 15 minutes, à la station S1, et comparés à la valeur témoin du jour mesuré en S0 pendant toute la durée des travaux de dégrèvement.

Valeur des seuils

Le tableau présente les valeurs guides qui constituent les valeurs seuils à ne pas dépasser :

SEUILS	M.E.S
Valeur moyenne	Valeur S1-S0 _{journalier} < 2 g/l
Valeur ponctuelle sur 2 prélèvements consécutifs	< 4 g/l

EDF prendra toutes les dispositions pour éviter de dépasser la valeur de 1g/l de MES, pendant toute la phase de dégrèvement-curage.

En cas de dépassement de ces valeurs « seuil », EDF stoppera les travaux, et prendra toutes les dispositions nécessaires, pour revenir à des taux acceptables. Il informera immédiatement, les services eaux des mairies d'Albi et Saint Juéry, ainsi que la DREAL et l'ARS.

EDF devra informer en temps réel, par courrier électronique, les services de tout problème survenu pendant l'opération autorisée afin de définir la stratégie à suivre.

Suivi de l'opération et diffusion d'information :

Avant le démarrage de ces opérations, EDF établira une « relation directe » avec le service des eaux de la mairie d'Albi et de Saint Juéry.

Le suivi de ce chantier fera l'objet d'un compte-rendu a minima hebdomadaire de l'ensemble des opérations, auprès de la DREAL.

EDF informera aussi la DDT 81, l'Agence Française pour la Biodiversité et l'ARS, des points saillants, en associant la DREAL Occitanie, par courrier électronique.

Délivrance du débit réservé

Pendant la durée des travaux et d'arrêt de l'usine, la totalité du débit naturel sera délivré par surverse de la crête (échancre située en rive gauche).

Article 7 - Rapport du concessionnaire :

A l'issue de l'opération, et dans un délai de 24 mois au maximum, le concessionnaire adressera à la DREAL Occitanie le rapport qui présentera les résultats d'analyses et le déroulement de l'intervention, constituant le bilan environnemental de cette opération. Il s'accompagnera des mesures de la bathymétrie de la fosse.

Article 8 - Observation de la réglementation :

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article9 – Responsabilités :

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité du concessionnaire. Il veillera, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes intervenantes et des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article10 - Exécution des travaux – Contrôles :

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier de demande et dans les compléments fournis au cours de l'instruction.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement, de l'énergie et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article11 – Modifications :

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation. Sa mise en œuvre est conditionnée à un retour formalisé de la DREAL Occitanie.

Article12 - Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident :

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Article 13 - Clauses de précarité :

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 14 – Affichage :

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans les mairies des communes d'Arthès, d'Albi et de Saint Juéry.

Un panneau descriptif de l'opération et affichant l'arrêté préfectoral d'autorisation sera mis en place à proximité de l'aménagement du Saut du Sabo .

Article 15 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 - Publication et exécution :

Mesdames et Messieurs :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ;
- Le maire de la commune d'Arthès et de Saint Juéry,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée, pour information, à :

- au Conseil Départemental du Tarn
- à la mairie d'Albi
- à la Direction Départementale des Territoires du Tarn
- à la Direction de l'Agence française pour la Biodiversité
- à la Direction du Patrimoine – Unité départementale du Tarn-Architecte des Bâtiments de France
- à l'Agence Régionale de Santé
- à la Direction de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Tarn.

Fait à Toulouse, le **29 MAI 2018**

Pour le Préfet et par subdélégation,
La cheffe de Département,


Marie-Line POMMET